

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

PLFR POUR 2021-II - (N° 4702)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Charles de Courson

à l'amendement n° 7 de la commission des finances

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« potentiels »,

insérer les mots :

« , les règles concernant les modalités de calcul pour le cas d'un salarié nouvellement retraité au 1^{er} octobre 2021 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement d'appel permet de souligner la pluralité de situations particulières non prises en compte par l'évaluation préalable lors de l'élaboration de l'indemnité inflation.

Ainsi, dans le cas d'une personne ayant été salariée du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 et qui est retraitée avec un revenu moindre et inférieur à 2000 euros nets à partir du mois d'octobre, il est difficile de connaître les méthodes de calcul de son éligibilité.

Le risque est que le décret prévoit une moyenne du revenu mensuel au long de l'année sans prendre en compte le changement de situation intervenue au mois d'octobre.

L'objet de cet amendement d'appel est donc de pallier tout risque de non-contemporanéisation dans le versement de l'aide. Il est nécessaire de prendre en compte la situation au mois d'octobre du bénéficiaire.